



Arrêté portant permission de voirie

N°2023-35

Le Maire de la commune de Orbais l'Abbaye,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu les dispositions du Code de la route en vigueur et notamment les articles R 411-8, R 411-25 et R 417-9 et suivants ;

Vu les dispositions du Code de la voirie routière et notamment l'article L 113-3 ;

Vu la demande de l'entreprise Aisne Bâtiment, rue de la Poste, BP16, 02350 GIZY, en date du 22 septembre qui souhaite effectuer des travaux en occupant temporairement le domaine public autour 2 place Jehan d'Orbais.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE :

Article 1 : Du 2 octobre 2023 au 30 juin 2024, l'entreprise Aisne Bâtiment est autorisée à installer de manière provisoire une benne, un bungalow réfectoire devant le N°2 place Jehan d'Orbais, et l'entreprise est autorisé à installer une clôture de chantier autour de la maison située au 2 place Jehan d'Orbais.

Article 2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers qui devront se conformer à la signalisation mise en place.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever toutes les installations temporaires, ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 – Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montmirail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de son affichage

Fait à Orbais l'Abbaye,
Le 25 Septembre 2023
Le Maire,
Alexandre PIAT

